

LA PPR

Période de préparation au reclassement au profit des agents territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a instauré une période de préparation au reclassement dans les trois fonctions publiques. Dans la loi du 26 janvier 1984, il est désormais prévu à l'article 85-1 que « *Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif* ».

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La PPR est ouverte aux fonctionnaires territoriaux inaptes aux emplois correspondant à leur grade, de manière temporaire ou définitive, mais qui sont aptes à exercer d'autres activités. S'ils sont inaptes à toutes fonctions (temporairement ou définitivement), les agents ne pourront pas bénéficier de la PPR.

Le décret d'application est paru le 7 mars 2019 au Journal officiel. Ce texte fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement. Il détermine le point de départ de cette période, en précise les objectifs et en détermine le contenu. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation statutaire de l'agent durant celle-ci.